

# La preuve d'usage en matière de marques

Madame Françoise BARUTEL

Conseillère chambre 5-1 - Cour d'appel de Paris



**aPram**

association des praticiens  
du droit des marques et des modèles



# 1- Une période ininterrompue de 5 ans

Encourt la déchéance le titulaire d'une marque qui sans justes motifs n'en a pas fait un usage sérieux pendant une période ininterrompue de 5 ans (L. 714-5 du CPI)

Plusieurs périodes pertinentes de 5 ans selon les cas :

- ✓ 5 ans précédant la date de dépôt ou de priorité de la marque postérieure (L. 716-2-3 2°),-
- ✓ 5 ans précédant la date où la demande en contrefaçon a été formée (L. 716-4-3)
- ✓ 5 ans démarrant au plus tôt à la date d'enregistrement (L.714-5),
- ✓ 5 ans précédant la date à laquelle la demande en nullité est formée (L. 716-2-3 1°),
- ✓ Il faut démontrer un usage sérieux, mais pas un usage ininterrompu pendant cette période ;
- ✓ L'usage sérieux est apprécié au regard du marché concerné et des caractéristiques du produit
- ✓ Un usage minime peut être qualifié de sérieux au regard des produits protégés par la marque ;

## 2- Les preuves d'usage

### 1. Par tous moyens

C'est un fait juridique dont la preuve peut être rapportée par tous moyens ( attestations, wayback machine mais en cas d'extraits de site internet, ne pas confondre la date de la pièce constatant l'usage, et la date de l'usage).

### 2. Pour tous les produits ou services couverts

### 3. Usage à titre de marque

Utilisation conformément à sa fonction essentielle de garantie d'origine des produits visés, à l'exclusion des usages de caractère symbolique ayant pour seul objet le maintien des droits conférés par la marque.

### 4. Usage sous une forme modifiée en altérant pas le caractère distinctif

### 5. Usage effectué avec le consentement du titulaire

### 3- Questions de procédure

Les articles L. 716-2-3 , L. 716-2-4 et L. 716-4-3 prévoient des irrecevabilités à une demande en nullité ou en contrefaçon, en l'absence de justification d'un usage sérieux de la marque invoquée.

Le nouvel article 789 du code de procédure civile auquel renvoie l'article 907 du code de procédure civile, prévoit que :

Le juge de la mise en état est compétent pour les fin de non-recevoir **mais** qu'une partie peut s'y opposer et que s'il l'estime nécessaire le juge de la mise en état peut ordonner le renvoi devant la formation de jugement.

La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.